ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

épargne salariale

Question écrite n° 68313

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en place des plans partenariaux d'épargne salariale volontaire dans les PME. Compte tenu de la législation en vigueur, l'instauration d'un plan partenariat d'épargne salariale volontaire suppose au préalable la signature d'un accord collectif conclu d'une part par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national et d'autre part d'une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement. Il faut donc pour instituer un plan partenarial d'épargne salariale volontaire, au minimum un accord signé par un employeur et par un délégué syndical, or la présence d'un délégué syndical n'est pas obligatoire dans les entreprises de moins de cinquante salariés. Actuellement, 97 % des salariés des PME n'ont pas accès à l'épargne salariale : les contraintes réglementaires et législatives constituent un frein réel au développement de l'épargne salariale. De ce fait, il demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour faciliter la signature de plans partenariaux d'épargne salariale volontaire dans les PME.

Texte de la réponse

Le développement de l'épargne salariale, en particulier dans les petites entreprises, est un des objectifs de la loi sur l'épargne salariale du 19 février 2001. Le Gouvernement souhaite également le développement de la négociation collective, il est donc effectivement prévu que les plans partenariaux d'épargne salariale volontaire soient institués sur la base d'un accord collectif. Cependant, ces plans peuvent être également mis en place sous la forme d'un plan d'épargne d'entreprise. Dans ce cas, des entreprises prises individuellement peuvent se regrouper pour mettre en place un plan partenarial d'épargne salariale volontaire interentreprises qui peut être conclu par accord collectif, par accord passé au sein du comité d'entreprise ou par vote de la majorité des deux tiers des salariés. Les petites et moyennes entreprises, même dépourvues de représentation syndicale, peuvent donc accéder aux plans partenariaux d'épargne salariale volontaire.

Données clés

Auteur : M. Gilbert Gantier
Circonscription : Paris (15e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68313
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6133
Réponse publiée le : 18 février 2002, page 915